



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB, pour la raison suivante. Dans la commune de Woluwé-Saint-Lambert, aurait été apposé un panneau publicitaire Eurostar rédigé uniquement en néerlandais et en anglais.

A la demande de la CPCL, Eurostar avait répondu ce qui suit :

"... Nous en déduisons que la plainte concerne notre campagne publicitaire pour la promotion de notre produit Eurostar appelé "Day Trip".

Cette appellation "Day Trip" est le nom donné à un tarif aller-retour vers Londres et n'est donc pas une « communication au public » dans le sens de la loi sur l'emploi des langues.

Tous les autres aspects de la campagne publicitaire, qui peuvent être qualifiés comme communication au public au sens de ladite loi, répondaient bien à la législation linguistique en vigueur.

Plus particulièrement pour Bruxelles-Capitale, la campagne entière était bilingue, à l'exception du nom du tarif pour laquelle la campagne était réalisée."....

A une demande de renseignements complémentaires de la CPCL, le service juridique d'Eurostar répond :

- *que le groupe Eurostar est une société privée. Private Company with Ltd Liability selon la législation anglaise ;*
- *que la SNCB fonctionne comme transporteur pour le produit Eurostar sur le territoire belge ;*
- *que la SNCB a délégué, à Eurostar Group Ltd, une série de compétences relatives à l'exploitation de Eurostar dont, notamment, la communication relative au produit Eurostar ;*
- *que, vu la délégation de compétences, la SNCB n'a, pour la durée de cette délégation, plus aucune compétence propre en ce qui concerne les domaines cédés, en l'occurrence, la communication ;*
- *que Eurostar Group prend d'une manière totalement autonome les décisions relatives à la communication.*

*
* *

Il ressort de la réponse d'Eurostar que cette dernière est une société privée.

Le rôle de la SNCB se limite à l'exploitation du réseau sur le territoire belge, domaine dans lequel la société est tenue d'appliquer les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La publicité, quant à elle, relevant du domaine commercial et de la communication, est de la seule compétence d'Eurostar Group Ltd.

La CPCL constate que l'affiche incriminée constitue une annonce publicitaire, c'est-à-dire une communication d'ordre commercial entre une société privée et sa clientèle, à laquelle les LLC s'appliquent pas.

La CPCL déclare en conséquence qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]